

**Avenant n°3 du 15 décembre 2020 à l'accord du 14 octobre 2015 relatif à l'instauration d'une
couverture santé complémentaire.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SNVEL - Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

10 place Léon Blum
75011 Paris

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) :

FO - Force ouvrière

FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé

153-155 Rue de Rome
75017 Paris

CFDT - Confédération Française Démocratique du Travail

FGA - Fédération Générale Agroalimentaire

47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CGT - Confédération Générale du Travail

FNAF - Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière

263 Rue de Paris (Case 428)
93154 Montreuil Cedex

CFE-CGC - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres

FNAA - Fédération Nationale Agroalimentaire

26 Rue de Naples
75008 Paris

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes

FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes

21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnolet

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) :

FO - Force ouvrière

FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé

153-155 Rue de Rome
75017 Paris

CFDT - Confédération Française Démocratique du Travail

FGA - Fédération Générale Agroalimentaire

47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFTC - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

AGRI - Fédération CFTC Agriculture

61 Avenue Secrétan
75019 Paris

CGT - Confédération Générale du Travail

FNAF - Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière

263 Rue de Paris (Case 428)
93154 Montreuil Cedex

CFE-CGC - Confédération Française de

l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres

FNAA - Fédération Nationale Agroalimentaire

26 Rue de Naples
75008 Paris

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes

FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes

21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnolet

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires réunies en Commission Paritaire le 8 septembre 2020 ont convenues de modifier le texte de l'Accord collectif relatif au régime complémentaire de frais de santé. Considérant la situation financière déséquilibrée du régime frais de santé, les partenaires sociaux ont voulu sauvegarder le régime, mis en place depuis le 1er janvier 2016, en procédant à une modification des cotisations.

Article 1^{er}

Les contenus des articles 11 relatifs aux cotisations et répartition des deux accords du 14 octobre 2015 relatifs à l'instauration d'une couverture santé complémentaire, pris dans les champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaire d'une part et de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés d'autre part, désormais fusionnés, ce dernier accord étant désormais transféré en annexe n°7 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires, sont supprimés et remplacés pour les stipulations suivantes :

« La cotisation est fixée à :

- 40,48 € par mois pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- 22,13 € par mois pour les salariés relevant du régime local Alsace Moselle.

Dans le cadre de cette cotisation, 2% sont affectés au financement de prestations à caractère non directement contributif.

Ces prestations prennent notamment la forme de financement d'actions de prévention des risques professionnels dans le secteur.

Il a été convenu par l'ensemble des partenaires sociaux de la branche que les organismes assureurs, recommandés ou non, devaient mettre en œuvre des actions de prévention à destination des salariés dans le cadre du Degré élevé de solidarité. La thématique de la gestion des conflits entre les clients et les salariés des cabinets vétérinaires a été choisie au titre de l'année 2021, afin d'accompagner les salariés à maîtriser certaines situations d'incivilités rencontrées (dues à la perte d'un animal, par exemple). Les actions de prévention prendront la forme d'une campagne de sensibilisation et de communication à destination à la fois des salariés et de la clientèle des cabinets et cliniques, ainsi que de l'accès à une plateforme d'accompagnement par téléphone, 24h/24 et 7j/j en cas d'agression.

La cotisation est répartie à raison de 50% à la charge de l'employeur et de 50% à la charge du salarié, pour les garanties définies en annexe 1.

Cette couverture s'impose de plein droit, dans les relations individuelles de travail, à l'ensemble des salariés en tant qu'élément du statut conventionnel applicable.

A ce titre, le précompte correspondant à la part salariale des cotisations est obligatoire.

L'employeur peut prendre en charge au moins la différence existante entre la cotisation pleine et celle des salariés à temps partiel, dès lors que l'absence d'une telle prise en charge conduirait ces salariés à acquitter une contribution au moins égale à 10% de leur rémunération, sauf dans les cas prévus à l'article 4 de l'accord collectif relatif à la complémentaire santé. »

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord est conclu dans les champs d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaire et de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés

fusionnés par accord du 29 mars 2019 modifié par avenant du 5 juin 2019, étendus par arrêté du 30 avril 2020, publié au Journal officiel du 6 mai.

Article 3 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales. Il entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021. En tout état de cause, l'ensemble des dispositions prévues par le présent avenant prévalent sur les avenants précédemment signés.

Article 4 – Dépôt et extension

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux et déposé conformément aux dispositions légales auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes. Les signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Article 5

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, compte tenu de la structuration de la branche des vétérinaires praticiens salariés dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 0,3 % des salariés (selon les données des DADS 2016), les partenaires sociaux de la branche ont considéré que la modification de la cotisation pour la complémentaire santé n'avait pas à comporter de règles spécifiques en fonction de la taille de l'entreprise.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le SNVEL

Représenté par M. Laurent Perrin

FO – FSPSS

Représenté par Mme Anne-Marie Lebis

La FNAF – CGT

Représentée par M. Julien Odrat

La FGA – CFDT

Représentée par M. Patrick Dutailly

La FNAA – CFE-CGC

Représentée par M. ...

La CFTC-AGRI

Représentée par Mme Marilène Gomes

L'UNSA – FESSAD

Représentée par M. Saïd Darwane